

Installation d'eau ménagère au Brassus



Convention

Entre Louis-Elisée Piquet, domicilié au Brassus,
d'une part,

Et Messieurs les abonnés, d'autre part:

Article I

Louis-Elisée Piquet prend l'engagement de conduire les eaux de sa source du Brassus dans les principales rues du village pour servir à l'alimentation, principalement au moyen de robinets.

Article II

A partir des conduites principales les installations sont à la charge des abonnés; chaque installation doit être munie d'un robinet d'arrêt avec regard.

Article III

Les prises d'abonnement sont fixées par robinet comme suit:

Un robinet par année f. 25.-

Deux robinets dans la même maison " " 45.-

Trois robinets " " " " " " 65.-

et f. 15.- par an pour chaque robinet en plus

Article IV

Chaque abonnement est payable par année, dans les six premiers mois du jour où il a été concédé.

L'abonné peut renoncer en tout temps à tout ou partie de son abonnement; il doit cependant payer la finance complète pour l'année qui a été commencée.

De son côté le propriétaire se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention moyennant un an d'avertissement.

Tout robinet auquel l'abonné aura déclaré renoncer sera levé à ses frais.

Article V

Un robinet donne droit à un volume moyen d'environ 800 litres d'eau par jour; il ne peut se subdiviser en plusieurs branchements sous quelque prétexte que ce soit; chaque branchement nouveau paiera pour un robinet entier.

Article VI

Pendant les grands froids les précautions nécessaires contre le gel seront prises par les abonnés, lesquels sont responsables de tous les accidents pouvant se produire à leurs installations.

Article VII

Louis. Elisée Piquet se réserve le droit de contrôler en tout temps les installations des abonnés.

Article VIII

Les réparations nécessaires aux conduites principales ou au réservoir seront exécutées dans le plus bref délai possible par

le propriétaire; toutefois, celui-ci ne pourra être recherché si le service des eaux venait à subir une interruption momentanée ou même définitive

Les abonnements cesseront de courir pendant ces interruptions chaque fois qu'elles dureront plus de huit jours consécutifs.

— Article IX —

Chaque abonnement sera conclu en deux doubles signés par les parties, à frais communs.

Brassus le 6 Janvier 1897

Le Propriétaire:



L. Elisée Piquet

Le soussigné E Seroutte Matthey acceptant les conditions ci-dessus déclare s'abonner pour 1. robinet par année à partir du 15 Octobre 1896

Brassus le 7 Janvier 1897

E Seroutte Matthey